

Annexe 3.3

Exceptions aux articles 3.3 et 3.9

Section I – Mesures du Canada

Nonobstant les articles 3.3 et 3.9, le Canada peut adopter ou maintenir, selon le cas :

- a) une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, concernant, selon le cas :
 - i) l'exportation de billes de bois de toutes essences,
 - ii) l'exportation de poisson non transformé régie par les lois provinciales applicables,
 - iii) l'importation des produits faisant l'objet des dispositions d'interdiction des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*,
 - iv) la perception de droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication conformément aux dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée,
 - v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada,
 - vi) la vente et la distribution de vins et d'eau-de-vie distillée sur le marché intérieur;
- b) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties relevant de l'Accord sur l'OMC.